



## ARRÊTÉ du MAIRE N°23 D 28

**Objet** : Autorisation exploitation d'un taxi

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code des transports modifié,

**VU** le code de commerce,

**VU** le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis,

**VU** le décret n°2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

**VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,

**VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,

**VU** les arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs à la réglementation et aux tarifs des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** la candidature de Monsieur Richard BRUNEL – SARL ARGIAN -, domicilié 4 Allée Kali Joko – 64500 CIBOURE, titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi n° 06522003101, qui sollicite une autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur le territoire de la commune d'ORTHEZ à la suite de la cession de l'autorisation de stationnement numéro n°12 de Madame Isabelle BUSQUET,

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Richard BRUNEL – SARL ARGIAN -, domicilié 4 Allée Kali Joko – 64500 CIBOURE, est autorisé à exploiter un taxi immatriculé GJ-865-XP, sous le n°12 à compter du 7 juillet 2023. En cas de changement de véhicule, Monsieur Richard BRUNEL doit aviser le maire et fournir copie du nouveau certificat d'immatriculation.

**Article 2** – Le taxi exploité par Monsieur Richard BRUNEL est autorisé à stationner sur la voie publique à (emplacement exact du stationnement s'il y en a un) dans l'attente de la clientèle.

**Article 3** – La zone de prise en charge est limitée au territoire de la commune d'ORTHEZ à l'exception toutefois des cas où le taxi a été réservé à l'avance par un client au départ du territoire d'une autre commune.

**Article 4** – Le taxi appartenant à Monsieur Richard BRUNEL doit obligatoirement être pourvu des équipements suivants :

- un compteur horo-kilométrique homologué dit taximètre, permettant l'édition automatisée d'un ticket et les mentions devant être imprimées sur la note conformément à l'article L3121-1 et R33121-1 du Code des Transports. Le taximètre doit être installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus de leur place par les clients,
- un dispositif lumineux extérieur agréé, portant la mention « taxi » qui, pour les véhicules équipés en taxi depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, s'illumine en vert lorsque le taxi est en service, qu'il est libre et circule dans sa commune ou son aéroport de rattachement, en rouge lorsqu'il est en charge ou réservé, est éteint dans les autres cas,
- une plaque taxi qui prendra la forme d'un autocollant rectangulaire de 20 cm de largeur et de 10 cm de hauteur. Sur cet autocollant devront figurer, en caractères de couleur blanche sur fond translucide, le nom de la commune de rattachement du taxi et le numéro de l'autorisation de stationnement exploitée au nom dudit véhicule,  
Cette plaque autocollante doit être apposée en bas à droite du côté extérieur de la vitre arrière (côté passager à droite en regardant le taxi par l'arrière) selon un procédé autocollant de telle nature que tout retrait de signe professionnel distinctif entraîne sa destruction effective et l'impossibilité pratique de sa réutilisation.

- Elle devra être constituée d'une matériau ou recouverte d'un revêtement empêchant sa dégradation liée aux intempéries, aux rayonnements ultra-violetes ou à tout facteur extérieur analogue,
- un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible.

**Article 5** - Une affiche des tarifs est apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients.

**Article 6** - Monsieur Richard BRUNEL est tenu de se conformer aux textes régissant la profession de taxi et notamment les articles R 3120-8 et R 3121-1-2 du Code des Transports modifié.

**Article 7** - L'arrêté du 4 décembre 2000 autorisant l'exploitation d'un taxi au nom de Madame Isabelle BUSQUET est abrogé.

**Article 8** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie en sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à ORTHEZ, le 7 juillet 2023

Le Maire d'Orthez,  
Emmanuel HANON

